

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01415
Numéro SIREN : 851 953 398
Nom ou dénomination : A.S.A MACONNERIE GENERALE

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2020 sous le numéro de dépôt 13344

A.C.A MACONNERIE GÉNÉRALE

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 3.000,00 euros

Siège social : 2 Place Alexandre FARNESE

84000 AVIGNON

851 953 398 RCS AVIGNON

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 1^{er} octobre 2020

L'an deux mille vingt,

Le premier octobre à neuf heures,

Au siège social, 2 place Alexandre FARNESE à AVIGNON (84000),

L'actionnaires unique et seul Président de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle « A.C.A MACONNERIE GÉNÉRALE » au capital de 3 000,00 euros, divisé en 100 actions de 30,00 euros chacune, Monsieur Huseyin KILIC, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISIONS – Dénomination sociale

L'actionnaire unique décide de modifier la dénomination sociale comme suit :

« A.C.A MACONNERIE GÉNÉRALE »

Devient

« A.S.A MACONNERIE GÉNÉRALE »

HK

à compter du 1^{er} octobre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION – Modification des Statuts

En conséquence de la première décision, l'actionnaire unique décide de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.C.A MACONNERIE GÉNÉRALE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2020, la société a pour dénomination sociale : A.S.A. MACONNERIE GÉNÉRALE »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

TROISIÈME DÉCISION – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

HK

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique présent, après lecture.

Mr Huseyin KILIC

Actionnaire unique



Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

SASU A.S.A MACONNERIE GENERALE

AU CAPITAL DE 3000 €

Siège social : 2 PLACE ALEXANDRE FARNESE

CHEZ ECONOMIS

84000 AVIGNON

*certifie conforme à
l'original*

Statuts



MISE A JOUR SUITE AU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 1ER OCTOBRE 2020.

LE SOUSSIGNÉ ,

- **MONSIEUR KILIC HUSEYIN**
Né le 01 / 02 / 1962 A KELKIT EN TURQUIE
7 AVENUE WETZLAR
84000 AVIGNON
DE NATIONALIE TURQUE

A DECIDE *HK*

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n°67-236 du 23 mars 1967, et par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 par tous textes législatifs ou réglementaires qui viendraient éventuellement les modifier ou les compléter, par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985; ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

MACONNERIE GENERALE

La création , l'acquisition de tous autres fonds de commerce de même nature ou d'activité connexe ou complémentaire et toutes opérations commerciales, industrielles, financières , juridique, économiques, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

SASU A.C.A MACONNERIE GENERALE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du capital social.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 06 mai 2020, la société a pour dénomination sociale : **A.S.A MACONNERIE GENERALE**

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à ...99 années à compter de son immatriculation au registre De commerce et des sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation .

Le ou les gérants provoquent une réunion des associés ou demanderont la décision de l'associé unique aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorités exigés pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non . Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question ..

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence

le 01 JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 DECEMBRE 2019

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

CHEZ ECONOMIS, 2 PLACE ALEXANDRE FARNESE 84000 AVIGNON .

Par simple décision du Président, il pourra être transféré en tout autre endroit de

La même...ville .

Il pourra également être transféré en tout autre lieu, même d'un autre département français par décision prise en assemblée extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRES

L'associé apporte à la société la somme de 3000 EUROS , soit
(TROIS MILLE EUROS) , *détaillés comme suit :*

**-M KILIC HUSEYIN né le 01/02/1962 à KELKIT en Turquie
adresse : 7 avenue WETZLAR 84000 AVIGNON , France
A apporté 3000.00 EUROS**

La totalité de ces apports en espèces, soit « la somme de 3000 EUROS a été déposée
Sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la caisse des dépôts et
Consignations conformément aux dispositions de la loi no 2001-420 du 15 mai 2001. »

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de
Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

APPORT EN NUMERAIRES

3000 EUROS

Total des apports formant le capital social : 3000 EUROS

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **3000 EUROS.**

Il est divisé en...**100**...ACTIONS de...**30.00 €**...chacune, entièrement libérées et attribuées
Aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

M KILIC HUSEYIN.....100 ACTIONS no 01 à 100

Total des parts formant le capital social100.....PARTS .

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la
proportion sus-indiquée.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son
propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions
adoptées dans le cadre de ladite société.

HK

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- ASSOCIES
- LES DECENDANTS DES ASSOCIES

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

La société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, Associées ou non , nommées par les associés avec ou sans limite de durée .

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité

Attachée à la gestion, chaque président a droit à une rémunération fixe,

Proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont

Déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ainsi est nommé comme Président :

MONSIEUR KILIC HUSEYIN

Né le 01/02/1962 à KELKIT en Turquie

7 AVENUE WETZLAR

84000 AVIGNON

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRESIDENCE

Dans ses rapports avec les associés, la présidence engage la société par les actes entrant Dans L'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les Actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit D'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des Parts sociales.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard Des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un Ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les présidents sont responsables individuellement ou solidairement envers La société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou Réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations Des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires Doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes Sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un De ses présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société Dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre Du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé De la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes Et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les Personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès De la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la Caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, Notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité Avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises

En Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, Du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou Plusieurs associés, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation Ecrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, Soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés Par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et Place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre De voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire Représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés Sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces Deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote Même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives Ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont Etablis par le président. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à Compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou Plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est Pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes Emis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation Du président .

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de Nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent Etre valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les Engagements d'un associé.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des Parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes Les autres décisions extraordinaires,
- Et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts

Sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes Sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants Ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents ainsi que, le cas échéant, Celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le Ou les présidents sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de Réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré Comme s'étant abstenu.
Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications Complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues Par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé Dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou Plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et Le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, Une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale Détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable De prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites A un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux Ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du Capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées Sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur Lesquels les prélèvements sont effectués.

**Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties
Entre les associés présidents ou non gérants proportionnellement au
Nombre de leurs parts sociales.**

HK

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans
Que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée,
Une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les
Pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs
A la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation
Des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu
Ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions
Collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant
Celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au
Moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai,
Les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du
Capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que
Sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au
Moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice
La dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation
Entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires
Sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive
Des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au
Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la
Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès
L'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation
Au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts
Et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à
Souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêt de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après
Vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus
Tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

***Tous les pouvoirs sont donnés au premier président ou à son mandataire
D'accomplir toutes formalités de publicités prescrites par la loi y compris la
Signature de ces statuts .***

AVIGNON

LE 15 AVRIL 2019

EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

SIGNATURES

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line and a loop.

MONSIEUR KILIC HUSEYIN , Président